



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA PLACE ET L'AVENUE MARTIAL BRIGOULEIX  
SUR LA RUE JEAN JAURES  
SUR LE PONT LACHAUD  
LE JEUDI 5 DECEMBRE 2024  
EN RAISON D'UNE CEREMONIE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment son article- L325-1.

- Considérant qu'en raison d'une cérémonie d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie organisée le jeudi 5 décembre 2024, il convient par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les zones précitées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Le jeudi 5 décembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les trois premières rangées au plus proche du lieu de mémoire sur la place Martial Brigouleix.**

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE-2 : Le jeudi 5 décembre 2024, le temps de la cérémonie (prévue à 11 h 00), la circulation de tous véhicules sera interdite :**

- sur la rue Jean Jaurès,
- sur l'avenue et la place Martial Brigouleix.
- sur le pont Lachaud – sens réglementaire quai Gabriel Péri en direction de la rue Jean Jaurès ou l'avenue Martial Brigouleix.

Ces restrictions seront matérialisées au moyen de panneaux KC1.

**Le jeudi 5 décembre 2024, le temps de la cérémonie (prévue à 11 h 00), la circulation des véhicules s'effectuera à contre-sens sur le pont Lachaud.**

**Le jeudi 5 décembre 2024, le temps de la cérémonie (prévue à 11 h 00), les véhicules voulant quitter leur stationnement sur l'avenue et la place Martial Brigouleix seront autorisés à circuler en contre sens de la circulation jusqu'au carrefour Rhin et Danube pour évacuer sur le pont Lachaud et le quai Gabriel Péri.**

Des agents de Police orienteront les automobilistes.

**L'accès sera laissé libre aux véhicules de secours d'urgence.**

**ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.**

**ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-5** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-6** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-7** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnés malgré l'interdiction matérialisée par arrêté et panneaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 14/11/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

